## **CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC**

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2023-CMQC-106

DATE: 1er février 2024

**PLAINTE DE:** 

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

- [1] Le plaignant conteste un constat d'infraction relatif à la salubrité de sa demeure lors d'une audience devant la cour municipale présidée par la juge.
- [2] Le plaignant reproche à la juge sa partialité vu les propos qu'elle tient à son égard, le fait qu'elle restreint son témoignage, en plus d'attaquer le bien-fondé de sa décision.
- [3] Plusieurs reproches formulés à l'égard de la juge sont le reflet d'un désaccord du plaignant avec la décision qu'elle rend relativement au constat d'infraction. À titre d'exemple, le plaignant soulève différentes violations aux chartes canadienne et québécoise qui auraient été commises lors de l'audience.
- [4] Selon le plaignant, la juge aurait commis des erreurs de droit ou d'évaluation de la preuve. Or, il s'agit de questions qui sont de la nature d'un appel et qui ne relèvent pas de la déontologie judiciaire. Le Conseil de la magistrature n'a pas la responsabilité d'évaluer le bien-fondé ou la justesse des décisions judiciaires. Sa mission consiste plutôt à examiner la conduite des juges sur le plan déontologique.

2023-CMQC-106 PAGE : 2

[5] Quant aux critiques relatives aux propos tenus par la juge, il importe de les remettre dans le contexte de l'affaire. L'infraction et la preuve de la poursuite portent sur la salubrité du milieu de vie du plaignant. La preuve révèle une infestation de vermine (blattes et punaises de lit) qui est contagieuse.

- [6] C'est dans ce contexte que la juge exprime ses préoccupations lorsque le plaignant veut lui remettre des documents. Bien que la juge aurait pu faire preuve de plus d'empathie, le déroulement de l'audience laisse entrevoir de l'anticipation et de l'inquiétude de sa part, d'où l'importance de tenir compte de la toile de fond.
- [7] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que le ton et l'attitude de la juge sont adéquats. Elle encadre et accompagne le plaignant tout au long d'une audience difficile en raison de la particularité des faits mis en preuve. Elle est courtoise et sereine.
- [8] Compte tenu du contexte particulier de cette affaire, le comportement et les propos de la juge ne constituent pas un manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.